

RESUME NOTE CIRCULAIRE N° 726
RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES N° 70-15
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

I.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Les mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés concernent :

- ⇒ la clarification de l'application de l'abattement de 100% aux dividendes perçus et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières, pour certains organismes jouissant de l'exonération totale permanente (les sociétés non résidentes, les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), Fonds de placement collectif de titrisation (FPCT), les Organismes de placement en capital-risque (OPCR), la Banque Islamique du Développement, la Banque Africaine de Développement, la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers, l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif).
- ⇒ La clarification de l'exonération de l'impôt retenu à la source appliquée aux dividendes distribués par les sociétés holding offshore. Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés de l'impôt retenu à la source, au prorata des bénéfices correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19-III-C du CGI
- ⇒ l'institution de taux proportionnels selon le montant des bénéfices nets fiscaux réalisés. l'IS est calculé aux taux proportionnels suivants :
 - 10% pour les sociétés réalisant un bénéfice net fiscal inférieur ou égal à 300.000 dirhams ;
 - 20% pour les sociétés réalisant un bénéfice net fiscal supérieur à 300.000 dirhams et inférieur ou égal à 1.000.000 dirhams ;
 - 30% pour les sociétés réalisant un bénéfice net fiscal supérieur à 1.000.000 dirhams et inférieur ou égal à 5.000.000 dirhams ;
 - 31% pour les sociétés réalisant un bénéfice net fiscal supérieur à 5.000.000 dirhams.
- ⇒ la clarification du taux à appliquer pour le calcul des acomptes dus par les sociétés ayant épuisé la période d'exonération totale de l'IS ou de la cotisation minimale. Les acomptes sont calculés en appliquant les taux d'imposition auxquels sont soumises les sociétés concernées au titre de l'exercice en cours.

II- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu concernent :

- ⇒ Institution du régime fiscal applicable au produit «Mourabaha» à celui d'«Ijara Mountahia Bitamlik» (IMB) avec notamment la :
 - Déduction, dans la limite de 10%, du revenu global imposable, du montant de la marge locative payé par le contribuable, dans le cadre d'un contrat IMB.
 - Déduction au niveau du revenu salarial, du montant du coût d'acquisition et de la marge locative payé par le contribuable, dans le cadre d'un contrat IMB pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale
 - Prise en compte de la période d'occupation du contribuable en tant que locataire du logement destiné à son habitation principale et pour lequel il a contracté un contrat «Ijara Mountahia Bitamlik » pour le bénéfice de l'exonération du profit résultant de la cession dudit logement.
 - Prise en considération pour le calcul du profit foncier, du coût d'acquisition et du montant de la marge locative, en cas de cession d'un bien immobilier acquis dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik »

- ⇒ En cas d'acquisition d'une habitation principale dans le cadre de l'indivision, les intérêts payés sont déductible dans la limite de 10% du revenu global. Précédemment, le montant des intérêts déductible en cas d'indivision se faisant dans la limite de 10% du revenu global, à concurrence de sa quote-part dans l'habitation.

- ⇒ Prolongement de la période de vacance pour le bénéfice de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession d'un logement destiné à l'habitation principale passant de 6 mois à une année.

- ⇒ Dispense de la déclaration annuelle de revenu global pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire et imposé sur la base de bénéfice minimum

- ⇒ Octroi du bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers afférents aux propriétés agricoles

- ⇒ Changement du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables dont le revenu professionnel et/ou agricole est déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié y compris ceux exerçant des professions libérales. A compter du 1er Janvier 2016, l'IR afférent à ces revenus ainsi que le montant de la cotisation minimale sont versés spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale, du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable concerné.

- ⇒ Changement du délai de dépôt de déclaration des titulaires de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié. Les déclarations doivent déposées avant le 1^{er} mai de chaque année.

III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit :

- ⇒ Application du taux de 10% à l'acquisition de l'habitation personnelle par voie d'IMB
- ⇒ Exonération de la TVA au profit du transport aérien (importation des aéronefs, Exonération des opérations de démantèlement des avions.
- ⇒ Régime fiscal réservé au transport ferroviaire
 - Application du taux de 20% aux opérations de transport ferroviaire (au lieu du taux de 14% applicable auparavant).
 - Exonération à l'importation des équipements ferroviaires.
- ⇒ Introduction de nouvelles dispositions relatives au logement social :
 - Sont exonérées de la TVA, les opérations de cessions de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et dont le prix de vente n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe. Cette exonération qui profite aux acquéreurs desdits logements est accordée aux promoteurs immobiliers, sous forme d'une avance égale au montant de la TVA ayant grevé le logement social et versée par le receveur de l'administration fiscale.
 - Eligibilité à l'exonération de la TVA des logements sociaux financés par des banques participatives
- ⇒ Suppression de l'accord préalable pour la détermination du prorata de déduction quand ces activités sont soumises à des taux différents.

IV.- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Les mesures spécifiques aux droits d'enregistrement portent principalement sur :

- ⇒ La clarification du régime fiscal applicable aux contrats "Ijara Mountahia Bitamlik" et "Mourabaha" pour appliquer le même régime qu'aux autres produits bancaires (exemple crédit bail).
- ⇒ Limitation du taux réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour les acquisitions de terrains à construire.
- ⇒ Dispense de l'obligation de dépôt du double de l'acte sous seing privé lorsque la formalité d'enregistrement est accomplie par procédés électroniques.
- ⇒ L'obligation relative à la production de l'attestation justifiant le paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession. Par mesure d'assouplissement, la L.F. en faisant obligation aux adoul, notaires ou toute personne exerçant des fonctions notariales, de se faire présenter une attestation des services du recouvrement justifiant du paiement impôts et taxes grevant l'immeuble objet de mutation ou de cession, sous peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des côtes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

V.- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (T.S.A.V.A.)

Pour diversifier le mode de recouvrement de la T.S.A.V.A, la L.F. 2016 a introduit l'externalisation du recouvrement de cette taxe, en permettant le paiement par l'intermédiaire des banques et autres organismes proposant des solutions de paiement. A compter du 1er janvier 2016, le paiement de la T.S.A.V.A est constaté au moyen de la délivrance d'une quittance au lieu et place de la vignette délivrée auparavant.

VI.- MESURES COMMUNES A CERTAINS IMPOTS ET TAXES

Les mesures communes à certains impôts :

- ⇒ Suppression de l'imputation de la cotisation minimale en matière d'IS et d'IR au titre des revenus professionnels et agricoles. La cotisation minimale acquittée au titre des exercices antérieurs à 2016 n'ouvre plus droit à l'imputation sur le montant de l'impôt qui excède la cotisation minimale, dégagé au titre de l'exercice 2016 et des exercices suivants.
- ⇒ Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement peut être effectué en espèce à 10 000 DHS par jour et par fournisseur.
- ⇒ Obligation des contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant de mentionner le numéro de leur identification fiscale sur tous les documents délivrés à leurs clients.
- ⇒ Obligation de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) sur les factures ou documents en tenant lieu délivrés aux clients à partir du 30 Juin 2016.
- ⇒ Généralisation de la télédéclaration et du télépaiement à partir du 1^{er} janvier 2017.

VII- MESURES COMMUNES RELATIVES AUX SANCTIONS

- ⇒ Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations. La réduction de la majoration de 15% à 5%, dans les deux cas suivants :
 - en cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;
 - en cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;
 - L'augmentation de la majoration de 15% à 20%, dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;
- ⇒ Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

- l'augmentation de la majoration de 15% à 30%, en cas de rectification de la base imposable, lorsque les défaillants sont des collecteurs d'impôt, en l'occurrence les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source.
 - l'augmentation de la majoration de 15% à 20%, en cas de rectification de la base imposable, pour les autres contribuables.
 - Application de la majoration de 100%, sont ceux constatés suite à l'usage de manœuvres visées à l'article 192-I du CGI, à savoir :
 - o la délivrance ou production de factures fictives ;
 - o la production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
 - o la vente sans factures de manière répétitive ;
 - o la soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
 - o la dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.
- ⇒ Institution d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à la télé déclaration et au télépaiement (majoration de 1% sur les droits dus).

VIII- MESURES COMMUNES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

- ⇒ La réduction du délai imparti à l'inspecteur pour notifier les redressements au contribuable de 6 à 3 mois ;
- ⇒ L'institution d'une procédure pour le dépôt des déclarations rectificatives en cas :
 - d'erreurs matérielles constatées par l'administration dans les déclarations souscrites
 - Dépassement du seuil du chiffre d'affaires pour les contribuables soumis au régime du forfait ou du régime du RNS.
 - Explications demandées par l'administration suite à l'analyse des déclarations du contribuable.
- ⇒ Le réaménagement de la durée de vérification sur place :
 - de 6 mois à 3 mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams hors TVA;
 - de 12 mois à six 6 mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré est supérieur à 50 millions de dirhams hors TVA.
- ⇒ Le prolongement du délai de prescription de 4 ans à 10 ans pour permettre la régularisation de la situation des contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations au titre des 10 derniers exercices non déclarés ;
- ⇒ La réduction du délai accordé à l'Administration pour répondre aux réclamations du contribuable de 6 mois à 3 mois.

Abdelali MSEFER

Expert-comptable

Commissaire aux comptes